

Circulaire

Bruxelles, le 12 mai 2016

Référence: NBB_2016_27

vos correspondants:

Dieter Hendrickx / Jérôme Bourtembourg

tél. +32 2 221 34 29 / 33 93 – fax +32 2 221 31 04

dieter.hendrickx@nbb.be / jerome.bourtembourg@nbb.be

Circulaire relative aux orientations sur l'utilisation de modèles internes dans le cadre de Solvabilité II

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.

La présente communication est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente communication n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objet

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les orientations de la Banque relatives à l'utilisation de modèles internes dans le cadre de Solvabilité II.

Références juridiques

*La **Loi**: la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement 2015/35**: le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.*

*Le **Règlement d'exécution 2015/460**: le Règlement d'exécution (UE) 2015/460 de la commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la procédure relative à l'approbation d'un modèle interne, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil.*

Structure

- I. Objectifs*
- II. Définitions*
- III. Informations complémentaires*
- IV. Entrée en vigueur*
- V. Orientations sur l'utilisation de modèles internes*

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente circulaire se rapporte aux articles 167-170, 174-188 et 374-375 de la Loi et au titre I, chapitre VI, et au titre II, chapitre II du Règlement 2015/35.

Elle vise à fournir des spécifications supplémentaires sur les considérations à prendre en compte par les entreprises d'assurance ou de réassurance afin de permettre à la Banque d'approuver et de continuer d'autoriser l'utilisation d'un modèle interne pour calculer le capital de solvabilité requis conformément aux exigences de la Loi et telles que spécifiées dans le Règlement 2015/35.

Sauf indication explicite contraire, toutes les orientations s'appliquent à l'utilisation:

- d'un modèle interne, intégral ou partiel, soumis pour décision quant à son utilisation, ou utilisé actuellement, pour calculer le capital de solvabilité requis d'une entreprise d'assurance ou de réassurance;
- d'un modèle interne de groupe, intégral ou partiel, tel que défini ci-dessous, soumis pour décision quant à son utilisation, ou utilisé actuellement, pour calculer le capital de solvabilité requis.

II. Définitions

Aux fins des orientations, les définitions suivantes sont applicables:

- «*modèle(s) interne(s) de groupe (ou groupes)*»: tant le modèle interne dont l'utilisation est uniquement demandée pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe consolidé (visé à l'article 373 de la Loi) que le modèle interne dont l'utilisation est demandée pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe consolidé ainsi que le capital de solvabilité requis d'au moins une entreprise d'assurance liée incluse dans le champ de ce modèle interne de calcul du capital de solvabilité requis du groupe consolidé (désigné comme modèle interne du groupe visé aux articles 374 et 375 de la Loi dans les orientations).
- La notion de «*richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle*» a deux dimensions principales: l'ampleur des connaissances de l'entreprise quant au profil de risque, tel que reflété dans l'ensemble des événements sous-tendant la distribution de probabilité prévisionnelle, et la capacité de la méthode de calcul retenue à transformer ces informations en une distribution de valeurs monétaires se rapportant aux changements des fonds propres de base. La notion de richesse ne devrait pas être réduite au niveau de détail de la représentation de la distribution de probabilité prévisionnelle car même une prévision sous forme d'une fonction continue peut être de faible richesse.
- La «*mesure de risque de référence*» devrait être entendue comme la valeur en risque (Value-at-Risk) des fonds propres de base avec un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an comme prévu à l'article 151, paragraphe 3, de la Loi.
- La «*formule analytique fermée*» devrait être entendue comme une formule mathématique directe liant la mesure de risque retenue par l'entreprise à la mesure de risque de référence, telle que définie ci-dessus.
- «*t=0*» devrait être entendu comme la date de calcul du capital de solvabilité requis par l'entreprise selon son modèle interne.
- «*t=1*» devrait être entendu comme une année après la date de calcul du capital de solvabilité requis par l'entreprise selon son modèle interne.

En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.

III. Informations complémentaires

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Les entreprises peuvent, **à titre informatif**, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

IV. Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

V. Orientations sur l'utilisation de modèles internes

Chapitre 1: Candidature

Orientation 1 – Pré-candidature ou 'pre-application'

Afin d'apprécier l'avancée d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour ce qui est de sa préparation à une demande d'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du capital de solvabilité requis conformément à la loi et de sa capacité à satisfaire aux exigences des modèles internes fixées dans la loi, les entreprises sont fortement encouragées de participer à une procédure de 'pre-application' telle que décrite dans la communication correspondante de la Banque.

Orientation 2 – Informations à soumettre en vue d'une demande d'utilisation des modèles internes de groupe visés aux articles 374 et 375 de la Loi

En cas de demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe visé aux articles 374 et 375 de la Loi, le demandeur devrait inclure pour chaque entreprise liée demandant l'utilisation du modèle interne du groupe pour calculer son capital de solvabilité requis, les informations, visées à l'article 2 du Règlement d'exécution 2015/460, spécifiques à cette entreprise liée, sauf si ces informations sont déjà comprises dans les documents soumis par l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante.

Le demandeur devrait également expliquer, pour chaque entreprise liée incluse dans la demande d'utilisation du modèle interne du groupe pour calculer son capital de solvabilité requis, dans quelle mesure l'élaboration, la mise en œuvre ou la validation des composantes du modèle interne du groupe nécessaires au calcul du capital de solvabilité requis de l'entreprise liée, sont effectuées par une autre entreprise liée au sein du groupe.

Orientation 3 – Demande d'informations supplémentaires en cas de demande d'utilisation de modèles internes de groupes

En cas de demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe, une demande de fourniture d'informations supplémentaires adressée à une entreprise liée par les autorités de contrôle participant à l'évaluation de la demande, telles que définies à l'article 343, paragraphe 2, du Règlement 2015/35, chargées du contrôle de cette entreprise, devrait tout d'abord être adressée au contrôleur du groupe. Le contrôleur du groupe devrait ensuite transmettre la demande à l'entreprise liée ou fournir à l'autorité de contrôle participant à l'évaluation de la demande, s'ils ont déjà été fournis au contrôleur du groupe.

En cas de demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe visé aux articles 374 et 375 de la Loi, toute autorité de contrôle concernée, telle que définie à l'article 347, paragraphe 3, du Règlement 2015/35, devrait être en mesure de demander directement des informations supplémentaires à l'entreprise liée qu'elle contrôle afin d'évaluer la conformité du modèle interne du groupe aux exigences des modèles internes en ce qui concerne le capital de solvabilité requis de cette entreprise liée. Dans ce cas, cette autorité de contrôle concernée devrait informer sans délai le contrôleur du groupe de cette demande d'informations.

Orientation 4 – Intention d'élargir le champ d'une demande d'utilisation de modèles internes de groupes

En cas de demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe, dans le cadre de la justification du champ du modèle interne visé à l'article 343, paragraphe 5, ou à l'article 347, paragraphe 6, du Règlement 2015/35, le demandeur devrait décrire dans la demande son intention, le cas échéant, d'élargir le champ du modèle interne à l'avenir afin d'inclure, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis du groupe, une ou plusieurs des entreprises liées relevant du champ de contrôle du groupe, lesquelles ne sont pas incluses selon la demande actuelle dans le champ du modèle interne de calcul du capital de solvabilité requis du groupe.

En cas de demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe visé aux articles 374 et 375 de la Loi, dans le cadre de la justification du champ du modèle interne, le demandeur devrait également décrire son intention, le cas échéant, d'élargir à l'avenir le champ du modèle interne afin d'inclure le calcul du capital de solvabilité requis de toute entreprise liée laquelle n'est pas incluse dans le champ de la demande actuelle afin de calculer son capital de solvabilité requis avec le modèle interne de groupe.

Orientation 5 – Spécifications techniques en cas de demande d'utilisation des modèles internes de groupe visés aux articles 374 et 375 de la Loi

En cas de demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe visé aux articles 374 et 375 de la Loi, le demandeur devrait explicitement indiquer dans sa demande dans quelle mesure les spécifications techniques du modèle interne de groupe peuvent être différentes lorsque le modèle interne est utilisé pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe et le capital de solvabilité requis des entreprises liées, y compris:

- a) le traitement des transactions intragroupe pour calculer tant le capital de solvabilité requis des entreprises liées que, le cas échéant, le capital de solvabilité requis du groupe;
- b) la liste des paramètres au sein du modèle interne susceptibles d'être déterminés de manière différente pour différents calculs effectués avec le modèle interne du groupe, aux fins du calcul du capital de solvabilité requis du groupe et du capital de solvabilité requis des entreprises individuelles; et
- c) la description des risques spécifiques au groupe pertinents uniquement pour le calcul du capital de solvabilité requis du groupe.

Chapitre 2: Modifications du modèle

Orientation 6 – L'étendue de la politique de modification du modèle

Lorsqu'elle établit la politique de modification du modèle, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que cette politique couvre toutes les sources de modification ayant une incidence sur leur capital de solvabilité requis et à tout le moins les modifications concernant:

- a) le système de gouvernance de l'entreprise;
- b) la conformité de l'entreprise aux exigences d'utilisation du modèle interne;
- c) l'adéquation des spécifications techniques du modèle interne de l'entreprise; et
- d) le profil de risque de l'entreprise.

L'entreprise devrait également veiller à ce que la politique de modification du modèle:

- a) spécifie quand une modification du modèle interne devrait être considérée comme majeure ou mineure et quand une combinaison de modifications mineures devrait être considérée comme une modification majeure;
- b) énonce les exigences de gouvernance concernant les modifications du modèle interne, y compris l'approbation interne, la communication interne, la documentation et la validation des modifications.

L'entreprise d'assurance et de réassurance ne devrait pas considérer l'inclusion de nouveaux éléments, telle que l'inclusion de risques ou d'unités opérationnelles supplémentaires, comme faisant partie des modifications du modèle interne conformément à la politique de modification du modèle interne. L'inclusion de nouveaux éléments dans le modèle interne devrait être soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle selon la procédure visée à l'article 7 du Règlement d'exécution 2015/460.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait tenir compte de l'actualisation des paramètres du modèle interne en tant que source potentielle de modifications du modèle interne.

Orientation 7 – Définir une modification majeure

Bien que l'incidence quantitative d'une modification du modèle sur le capital de solvabilité requis ou sur des composantes individuelles du capital de solvabilité requis puisse être un des indicateurs que l'entreprise d'assurance ou de réassurance décide d'utiliser pour recenser les modifications majeures, l'entreprise devrait élaborer et utiliser un nombre d'autres indicateurs qualitatifs et quantitatifs clés pour définir une modification majeure.

Orientation 8 – Déclarer des modifications mineures et majeures comme une combinaison de modifications mineures

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait déclarer les modifications mineures du modèle interne aux autorités de contrôle tous les trimestres ou plus souvent, le cas échéant. Les modifications mineures du modèle interne devraient être communiquées dans un rapport sommaire décrivant tant les incidences quantitatives et qualitatives des modifications que les effets approximatifs quantitatifs et qualitatifs cumulés des modifications sur le modèle interne approuvé.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser le dernier modèle interne approuvé par les autorités de contrôle comme référence pour évaluer si une combinaison de modifications mineures est considérée comme une modification majeure, sauf accord contraire avec les autorités de contrôle.

Orientation 9 – Politique de modification du modèle pour modèles internes de groupe visés aux articles 374 et 375 de la Loi

En cas de modèle interne de groupe visé aux articles 374 et 375 de la Loi, l'entreprise participante et les entreprises liées demandant l'utilisation d'un modèle interne de groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis individuel devraient élaborer une politique de modification du modèle.

L'entreprise participante et les entreprises liées demandant l'utilisation d'un modèle interne de groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis individuel devraient veiller à ce que la politique de modification du modèle spécifie des modifications majeures et mineures relatives au groupe ainsi que chacune des entreprises liées incluses dans la demande d'utilisation du modèle interne du groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis individuel.

L'entreprise participante et les entreprises liées demandant l'utilisation d'un modèle interne de groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis individuel devraient veiller à ce que toute modification considérée comme majeure pour une entreprise liée incluse dans la demande soit classée comme modification majeure dans la politique.

Orientation 10 – Extension d'utilisation et extension du champ des modèles internes de groupe visés aux articles 374 et 375 de la Loi

Les extensions suivantes du modèle interne du groupe devraient être soumises au contrôleur du groupe par le demandeur qui applique le même processus que celui appliqué à une modification majeure du modèle interne visé à l'article 7 du Règlement d'exécution 2015/460:

- a) l'extension concernant le calcul du capital de solvabilité requis d'une entreprise liée actuellement incluse dans le champ du modèle interne du groupe pour calculer le capital de solvabilité requis du groupe mais n'utilisant pas actuellement le modèle interne du groupe pour calculer son capital de solvabilité requis;
- b) l'extension concernant la couverture de nouveaux éléments au niveau du groupe; et
- c) l'extension concernant la couverture de nouveaux éléments au niveau d'une entreprise liée utilisant actuellement le modèle interne de groupe pour calculer son capital de solvabilité requis, y compris l'extension concernant les éléments déjà utilisés au niveau du groupe ou d'autres entreprises liées.

Chapitre 3: Test relatif à l'utilisation du modèle

Orientation 11 – Incitation à améliorer la qualité du modèle interne

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que le modèle interne soit utilisé dans son système de gestion des risques et dans ses processus décisionnels de manière incitant à améliorer la qualité du modèle interne lui-même.

Orientation 12 – Test relatif à l'utilisation et modifications du modèle interne

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité du modèle interne, lorsqu'une modification majeure a été approuvée au niveau interne par l'organe légal d'administration, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait être en mesure de démontrer sa conformité avec le test relatif à l'utilisation du modèle interne en tenant compte:

- a) des différentes composantes du test relatif à l'utilisation;
- b) des différentes utilisations de son système de gouvernance.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait suivre et être en mesure de démontrer que tout décalage entre la détection de la nécessité d'une modification du modèle interne et la mise en oeuvre effective de la modification est approprié. En cas d'application d'une modification majeure au cours de la période d'approbation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que l'utilisation du modèle interne dans son processus décisionnel soit appropriée.

Orientation 13 – Comprendre le modèle interne

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait envisager différentes approches afin d'assurer la compréhension du modèle interne par l'organe légal d'administration et par les utilisateurs du modèle interne concernés à des fins décisionnelles.

Afin d'évaluer leur compréhension du modèle interne, la Banque peut interviewer des personnes de l'organe légal d'administration et des personnes dirigeant effectivement l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

La Banque peut également examiner la documentation des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des organes décisionnels appropriés afin d'évaluer la conformité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance avec les exigences du test d'utilisation du modèle interne.

Orientation 14 – Contribution à la prise de décision

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que le modèle interne soit utilisé pour la prise de décision et elle devrait être en mesure de démontrer cette utilisation.

En particulier, lorsqu'elle calcule le montant notionnel du capital de solvabilité requis pour un fonds cantonné, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait se conformer à l'article 81 du Règlement 2015/35 et expliquer comment elle assure la cohérence entre ces résultats comme prévu à l'article 223 du Règlement 2015/35.

Orientation 15 – Spécificités du test d'utilisation du modèle pour modèles internes de groupe visés aux articles 374 et 375 de la Loi

L'entreprise participante et les entreprises liées demandant l'utilisation d'un modèle interne de groupe au titre des articles 374 et 375 de la Loi pour calculer leur capital de solvabilité requis individuel devraient coopérer afin d'assurer que la conception du modèle interne est conforme à leur activité. Elles devraient fournir des preuves selon lesquelles la gouvernance du modèle interne prévoit que:

- a) leur capital de solvabilité requis individuel est calculé avec la fréquence prévue à l'article 152 de la Loi et chaque fois que nécessaire dans le cadre du processus décisionnel;
- b) elles peuvent proposer des modifications du modèle interne du groupe, notamment pour les composantes importantes pour elles ou à la suite d'une modification de leur profil de risque et compte tenu de l'environnement dans lequel l'entreprise opère;
- c) les entreprises liées ont une compréhension adéquate du modèle interne en ce qui concerne les parties du modèle interne couvrant les risques de ces entreprises.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance demandant l'utilisation d'un modèle interne de groupe pour calculer leur capital de solvabilité requis devraient s'assurer que la conception du modèle interne est conforme à leur activité et à leur système de gestion des risques, y compris la production de résultats, au niveau du groupe et au niveau de l'entreprise liée, assez détaillés pour permettre au modèle interne du groupe de jouer un rôle suffisamment important dans leurs processus décisionnels.

Chapitre 4: Définition d'hypothèses et jugement d'expert

Orientation 16 – Importance relative en matière de définition d'hypothèses

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait définir des hypothèses et utiliser le jugement d'expert, notamment en tenant compte de l'importance relative de l'incidence de l'utilisation d'hypothèses en ce qui concerne les orientations suivantes sur la définition d'hypothèses et le jugement d'expert.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait évaluer l'importance relative en tenant compte d'indicateurs tant quantitatifs que qualitatifs et de conditions de pertes extrêmes. L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait évaluer globalement les indicateurs considérés.

Orientation 17 – Gouvernance de la définition d'hypothèses

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que toute définition d'hypothèses et, notamment, l'utilisation du jugement d'expert suivent un processus validé et documenté.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que les hypothèses soient établies et utilisées de manière cohérente au fil du temps et dans l'ensemble de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et à ce qu'elles soient aptes à l'utilisation à laquelle elles sont destinées.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait approuver les hypothèses à des niveaux suffisamment élevés selon leur importance relative, allant pour les hypothèses les plus importantes jusqu'à l'organe légal d'administration.

Orientation 18 – Communication et incertitude en matière de définition d'hypothèses

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que les processus concernant les hypothèses, et notamment l'utilisation du jugement d'expert dans le choix de ces hypothèses, tentent spécifiquement d'atténuer le risque d'incompréhension ou de mauvaise communication entre tous les différents rôles liés à ces hypothèses.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait mettre en place un processus formel et documenté de retour d'informations entre les fournisseurs et les utilisateurs de jugement d'expert matériel et des hypothèses résultantes.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait assurer la transparence de l'incertitude des hypothèses ainsi que la variation des résultats finaux liée à celle-ci.

Orientation 19 – Documentation de la définition d'hypothèses

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait documenter le processus de définition des hypothèses et, notamment, l'utilisation du jugement d'expert, de sorte à assurer la transparence de ce processus.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait inclure dans la documentation les hypothèses résultantes et leur importance relative, les experts ayant participé à leur définition, l'utilisation prévue et la période de validité.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait inclure la justification de l'opinion, y compris la base d'informations utilisée, avec le degré de détail nécessaire afin d'assurer la transparence tant des hypothèses que des processus et des critères de prise de décision utilisés pour sélectionner les hypothèses et rejeter d'autres alternatives.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait s'assurer que les utilisateurs d'hypothèses importantes reçoivent par écrit des informations claires et complètes concernant ces hypothèses.

Orientation 20 – Validation de la définition d'hypothèses

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que le processus appliqué pour retenir les hypothèses et utiliser le jugement d'expert soit validé.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que le processus et les outils utilisés pour valider les hypothèses et notamment l'utilisation du jugement d'expert soient documentés.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait suivre les modifications d'hypothèses importantes en réponse à de nouvelles informations et analyser et expliquer ces modifications ainsi que les écarts des résultats par rapport aux hypothèses importantes.

Lorsque cela est faisable et approprié, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser des outils de validation, tels que des tests de résistance ou des tests de sensibilité.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait réexaminer les hypothèses retenues, en se fondant sur une expertise interne ou externe indépendante.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait détecter la survenance de circonstances dans lesquelles les hypothèses seraient considérées comme fausses.

Chapitre 5: Cohérence méthodologique

Orientation 21 – Points de vérification de la cohérence

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait assurer la cohérence entre les méthodes utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle et les méthodes utilisées pour valoriser les actifs et les passifs du bilan à des fins de solvabilité.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait vérifier la cohérence du calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle aux étapes suivantes, dans le cas où elles sont pertinentes à la partie du modèle examinée:

- a) la cohérence de la transition de la valorisation des actifs et des passifs du bilan à des fins de solvabilité au modèle interne aux fins des calculs du capital de solvabilité requis;
- b) la cohérence de la valorisation des actifs et des passifs du modèle interne à la date de valorisation avec la valorisation des actifs et des passifs du bilan à des fins de solvabilité;
- c) la cohérence de la projection de facteurs de risque et leur incidence sur les valeurs monétaires prévisionnelles avec les hypothèses concernant ces facteurs de risque utilisés pour valoriser les actifs et les passifs du bilan à des fins de solvabilité;
- d) la cohérence de la revalorisation des actifs et des passifs à la fin de la période avec la valorisation des actifs et des passifs du bilan à des fins de solvabilité.

Orientation 22 – Aspects de cohérence

Lorsqu'elle évalue la cohérence, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait à tout le moins tenir compte des aspects suivants:

- a) la cohérence des techniques actuarielles et statistiques appliquées à la valorisation des actifs et des passifs du bilan à des fins de solvabilité, ainsi qu'au calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle;
- b) la cohérence des données et des paramètres utilisés comme données d'entrée pour les calculs respectifs;
- c) la cohérence des hypothèses sous-tendant les calculs respectifs, notamment les hypothèses sur les options et garanties financières contractuelles, les futures décisions de gestion et les prestations discrétionnaires futures prévues.

Orientation 23 – Évaluation de la cohérence

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait effectuer des évaluations régulières de la cohérence sur une base quantitative chaque fois que cela est possible et proportionné.

Dans le cadre de son évaluation de la cohérence, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait:

- a) détecter et documenter tout écart entre le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle et la valorisation des actifs et des passifs du bilan à des fins de solvabilité;
- b) évaluer l'incidence des écarts, tant de manière isolée qu'en combinaison;
- c) vérifier que les écarts ne résultent pas en une incohérence entre le calcul de la distribution de probabilité prévisionnelle et la valorisation des actifs et des passifs du bilan à des fins de solvabilité.

Chapitre 6: Distribution de probabilité prévisionnelle

Orientation 24 – Connaissance du profil de risqué

Afin de s'assurer que l'ensemble des événements de la distribution de probabilité prévisionnelle sous-tendant le modèle interne est exhaustif, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait mettre en place des processus lui permettant de maintenir des connaissances suffisantes et actualisées sur son profil de risque.

En particulier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait viser à maintenir la connaissance des facteurs de risque et autres facteurs expliquant le comportement de la variable sous-tendant la distribution de probabilité prévisionnelle, de sorte à ce que la distribution de probabilité prévisionnelle puisse refléter toutes les caractéristiques pertinentes du profil de risque.

Orientation 25 – Richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle

Lorsqu'elle évalue l'adéquation des techniques actuarielles et statistiques utilisées pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle [article 229 du Règlement 2015/35], l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait considérer la capacité des techniques de traiter les connaissances sur le profil de risque comme un critère important.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait choisir des techniques produisant une distribution de probabilité prévisionnelle suffisamment riche pour tenir compte de toutes les caractéristiques pertinentes de son profil de risque (article 229, point e), du Règlement 2015/35) et contribuer à la prise de décision (article 226 du Règlement 2015/35).

Conformément à l'article 229, point g), du Règlement 2015/35 et dans le cadre de cette évaluation méthodologique, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait examiner la fiabilité de quantiles défavorables résultant de la distribution de probabilité prévisionnelle.

Orientation 26 – Évaluation de la richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle

Afin de se forger une opinion conformément à l'orientation 25, la Banque tient compte à tout le moins:

- a) du profil de risque de l'entreprise et de la mesure dans laquelle il est reflété par la distribution de probabilité prévisionnelle;
- b) de l'évolution des techniques actuarielles et des pratiques de marché généralement admises (article 229, point a), du Règlement 2015/35);
- c) en ce qui concerne le niveau de richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle, de toute mesure que l'entreprise d'assurance ou de réassurance met en place afin d'assurer la conformité avec chaque test et norme relatifs au modèle interne visés aux articles 174 à 188 de la Loi;
- d) pour un risque particulier examiné, de la manière dont les techniques retenues et la distribution de probabilité prévisionnelle obtenue par l'entreprise d'assurance ou de réassurance interagissent avec d'autres risques dans le champ du modèle interne en ce qui concerne le niveau de richesse de la distribution de probabilité prévisionnelle (article 232 du Règlement 2015/35);
- e) de la nature, de l'ampleur et de la complexité du risque examiné comme prévu par le principe de proportionnalité.

Orientation 27 – Enrichissement de la distribution de probabilité prévisionnelle

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que les efforts déployés afin de produire une distribution de probabilité prévisionnelle riche ne compromettent pas la fiabilité de l'estimation des quantiles défavorables résultant de la distribution de probabilité prévisionnelle.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait prendre soin de ne pas introduire dans la distribution de probabilité prévisionnelle une richesse non fondée ne reflétant pas la connaissance initiale de son profil de risque (voir également orientation 24).

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que la méthode appliquée pour enrichir la distribution de probabilité prévisionnelle soit conforme aux normes de qualité statistique concernant les méthodes, les hypothèses et les données (articles 229, 230 et 231 du Règlement 2015/35). Si ces techniques comportent l'utilisation du jugement d'expert, l'entreprise devrait tenir compte des orientations pertinentes sur la définition d'hypothèses et le jugement d'expert.

Chapitre 7: Calibrage - approximations

Orientation 28 – Connaissance d'approximations dans des conditions de perte extrême

Lorsqu'une entreprise utilise des approximations au lieu d'utiliser directement la mesure de risque de référence, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait remettre en cause et justifier la fiabilité du résultat de ces approximations au fil du temps et dans des conditions de perte extrême, conformément à son profil de risque.

En particulier, lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance utilise des formules analytiques fermées pour recalibrer son exigence en capital de la mesure de risque interne à la mesure de risque de référence, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait démontrer que les hypothèses sous-tendant les formules sont réalistes et sont également valables dans des conditions de pertes extrêmes.

Orientation 29 – Utilisation d'une autre variable sous-jacente

Si elle utilise la variation d'une variable sous-jacente autre que les fonds propres de base pour établir la valeur des fonds propres de base pour le calcul du capital de solvabilité requis, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait démontrer que:

- a) elle est en mesure de réconcilier la différence entre les fonds propres de base et la variable sous-jacente au $t=0$;
- b) elle comprend la différence entre les fonds propres de base et la variable sous-jacente en toute situation jusques et y compris $t=1$, en particulier dans des conditions de pertes extrêmes, conformément au profil de risque de l'entreprise.

Orientation 30 – Décisions de gestion en cas d'utilisation d'une période supérieure à un an

Si l'entreprise d'assurance ou de réassurance choisit dans son modèle interne une période supérieure à un an, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait tenir compte des décisions en termes de gestion dans le cadre du calcul du capital de solvabilité requis et devrait s'assurer que ces décisions ont des effets sur le bilan à des fins de solvabilité entre $t=0$ et $t=1$.

Chapitre 8: Attribution des profits et des pertes

Orientation 31 – Définition des profits et des pertes

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait considérer les profits et les pertes comme des modifications au cours de la période pertinente:

- a) des fonds propres de base; ou
- b) d'autres montants monétaires utilisés dans le modèle interne pour déterminer des modifications des fonds propres de base, telles que la modification réelle des ressources de capital économique.

À ces fins, l'attribution des profits et des pertes devrait exclure les mouvements attribuables à la levée de fonds propres supplémentaires, au remboursement ou à la capitalisation de ces fonds et à la distribution de fonds propres.

Lorsqu'elle utilise une variable autre que les fonds propres dans son modèle interne, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser cette variable aux fins de l'attribution des profits et des pertes.

L'entreprise devrait définir, au moyen de l'attribution des profits et des pertes, comment les modifications des facteurs de risque se rapportent à l'évolution de la variable sous-tendant la distribution de probabilité prévisionnelle.

Chapitre 9: Validation

Orientation 32 – Politique de validation et rapport de validation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait élaborer, appliquer et maintenir une politique de validation écrite spécifiant à tout le moins:

- a) les processus et les méthodes de validation du modèle interne et leurs objectifs;
- b) la fréquence de validation régulière pour chaque partie du modèle interne et les circonstances déclenchant une validation supplémentaire;
- c) les personnes en charge de chaque tâche de validation; et

d) la procédure à appliquer si le processus de validation du modèle détecte des problèmes concernant la fiabilité du modèle interne et le processus décisionnel pour faire face à ces préoccupations.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait documenter dans un rapport de validation les résultats de la validation ainsi que les conclusions et les conséquences résultant de l'analyse de la validation.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait inclure dans la validation une référence aux ensembles de données de validation visés à l'orientation 42 ainsi que l'approbation des principaux participants au processus.

Orientation 33 – Champ et objectif du processus de validation

Lorsqu'elle spécifie l'objectif de la validation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait clairement indiquer l'objectif spécifique de la validation pour chaque partie du modèle interne.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait inclure des aspects tant qualitatifs que quantitatifs du modèle interne dans le champ de la validation.

Lorsqu'elle considère le champ de la validation, outre la validation des différentes parties du modèle interne, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait considérer la validation dans son ensemble et notamment l'adéquation de la distribution de probabilité prévisionnelle calculée afin de s'assurer que le niveau du capital réglementaire n'est pas entaché d'inexactitude matérielle.

Orientation 34 – Importance relative en matière de validation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait considérer l'importance relative de la partie du modèle interne en cours de validation lorsqu'elle utilise l'importance relative pour décider de l'intensité des activités de validation.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait considérer l'importance relative des parties du modèle interne tant de manière isolée qu'en combinaison lorsqu'elle décide comment les valider de manière appropriée.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait envisager des tests de sensibilité lorsqu'elle détermine l'importance relative dans le cadre de la validation.

Orientation 35 – Qualité du processus de validation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait indiquer toutes les limites connues du processus de validation actuel.

S'il existe des limites à la validation de parties couvertes par le processus de validation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait en être au courant et les documenter.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que l'évaluation de la qualité du processus de validation indique explicitement les circonstances dans lesquelles la validation est dépourvue d'effet utile.

Orientation 36 – Gouvernance du processus de validation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait mettre en place une gouvernance appropriée concernant la communication et les comptes-rendus internes des résultats de la validation effectuée.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait se forger une opinion globale sur la base des conclusions du processus de validation et la communiquer à l'intérieur de l'entreprise.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait définir à l'avance des critères afin de déterminer si les résultats, ou une partie des résultats, de la validation, devraient être escaladés au sein de l'entreprise.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait clairement définir le parcours de l'escalade de sorte à ce que le processus de validation demeure indépendant de l'élaboration et de la mise en oeuvre du modèle interne.

Orientation 37 – Rôles dans le processus de validation

Si des parties autres que la fonction de gestion des risques contribuent à des tâches spécifiques dans le processus de validation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que la fonction de gestion des risques réponde à sa responsabilité globale visée aux articles 85 à 90 de la Loi et à l'article 269, paragraphe 2, point a), du Règlement 2015/35, y compris la responsabilité d'assurer l'achèvement des tâches diverses du processus de validation.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait expliquer formellement le rôle de chaque partie dans le processus de validation défini.

Orientation 38 – Indépendance du processus de validation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait démontrer que, afin de remettre objectivement en cause le modèle interne, sa fonction de gestion des risques veille à ce que le processus de validation soit réalisé indépendamment de l'élaboration et de la mise en oeuvre du modèle. La fonction de gestion des risques de l'entreprise devrait veiller à ce que les tâches de validation soient décrites et réalisées de sorte à maintenir l'indépendance du processus de validation comme prévu à l'article 241, paragraphe 2, du Règlement 2015/35.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait décider sur les parties qui contribuent aux tâches liées au processus de validation, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques auxquels cette entreprise fait face, de la fonction et des compétences des personnes y participant et de la manière dont elle garantit l'indépendance du processus de validation.

Orientation 39 – Spécificités de validation pour modèles internes de groupe visés aux articles 374 et 375 de la Loi

L'entreprise participante et les entreprises liées incluses dans la demande d'utilisation du modèle interne de groupe visé aux articles 374 et 375 de la Loi pour calculer leur capital de solvabilité requis devraient élaborer une politique de validation unique couvrant le processus de validation tant au niveau du groupe qu'au niveau des entreprises individuelles.

L'entreprise participante et les entreprises liées devraient concevoir le processus de validation du modèle interne dans le cadre du calcul tant du capital de solvabilité requis du groupe consolidé que du capital de solvabilité requis des entreprises liées incluses dans la demande d'utilisation d'un modèle interne de groupe. L'entreprise participante et les entreprises liées devraient indiquer explicitement cette considération dans la politique de validation élaborée pour le modèle interne du groupe.

Orientation 40 – Application d'outils de validation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait envisager d'utiliser des outils de validation quantitatifs ou qualitatifs autres que ceux visés à l'article 242 du Règlement 2015/35.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait comprendre les outils de validation qu'elle utilise et choisir l'ensemble approprié d'outils de validation afin de garantir un processus de validation efficace. L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait tenir compte à tout le moins des caractéristiques suivantes au moment de sélectionner les outils de validation:

- a) caractéristiques et limites des outils de validation;
- b) nature: les outils de validation devraient être qualitatifs, quantitatifs ou une combinaison des deux;
- c) connaissances requises: l'ampleur des connaissances requises par les personnes en charge de la validation;
- d) informations requises: restrictions possibles concernant la quantité ou le type d'informations disponibles pour la validation externe par rapport à la validation interne;

- e) cycle de validation: outils de validation pertinents pour couvrir chaque hypothèse clé retenue aux différents stades du modèle interne, de l'élaboration, à la mise en oeuvre et au fonctionnement.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait documenter dans le rapport de validation les parties du modèle interne validées par chacun des outils de validation utilisés et indiquer pourquoi ces outils de validation sont appropriés aux fins particulières en décrivant à tout le moins:

- a) l'importance relative de la partie du modèle validée;
- b) le niveau auquel l'outil est appliqué, des risques individuels, aux blocs de modélisation, au portefeuille, à l'unité opérationnelle aux résultats agrégés;
- c) l'objectif de cette tâche de validation;
- d) le résultat attendu de la validation.

Orientation 41 – Tests de résistance et analyse de scénarios

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait utiliser des tests de résistance et l'analyse de scénarios dans le cadre de la validation du modèle interne.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que les tests de résistance et l'analyse de scénarios utilisés couvrent les risques pertinents et soient suivis au fil du temps.

Orientation 42 – Ensembles de données de validation

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait s'assurer que les données sélectionnées et le jugement d'expert utilisé dans le processus de validation lui permettent effectivement de valider le modèle interne dans un large éventail de circonstances survenues dans le passé ou susceptibles de survenir à l'avenir.

Chapitre 10: Documentation

Orientation 43 – Procédure de contrôle de la documentation

Afin de garantir la qualité permanente de la documentation conformément à l'article 243, paragraphe 3, du Règlement 2015/35, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait mettre en place à tout le moins:

- a) une procédure efficace de contrôle de la documentation du modèle interne;
- b) une procédure de contrôle des versions de la documentation du modèle interne;
- c) un système de référencement clair pour la documentation du modèle interne à utiliser dans la liste de la documentation prévue à l'article 244, paragraphe a), du Règlement 2015/35.

Orientation 44 – Documentation des méthodes

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait produire une documentation suffisamment détaillée pour faire preuve d'une compréhension détaillée des méthodes et techniques utilisées dans le modèle interne, y compris à tout le moins:

- a) les hypothèses sous-jacentes;
- b) la possibilité d'appliquer ces hypothèses compte tenu du profil de risque de l'entreprise;
- c) les éventuelles carences de la méthode ou de la technique.

Lorsqu'elle documente la théorie, les hypothèses et les fondements mathématiques et empiriques qui sous-tendent toute méthode utilisée dans le modèle interne, conformément à l'article 187, paragraphe 3, de la Loi, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait inclure, le cas échéant, les étapes importantes de l'élaboration de la méthode, ainsi que toute autre méthode envisagée mais finalement non utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Orientation 45 – Circonstances dans lesquelles le modèle interne ne fonctionne pas efficacement

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait inclure dans sa documentation une synthèse globale des carences importantes du modèle interne, consolidées dans un document unique, comportant à tout le moins les aspects visés à l'article 245 du Règlement 2015/35.

Orientation 46 – Adéquation de la documentation aux destinataires

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait envisager la possibilité d'avoir une documentation du modèle interne consistant en plus d'un niveau de documentation du modèle interne, en fonction des différentes utilisations et des différents destinataires cibles.

Orientation 47 – Manuels d'utilisation ou descriptions de processus

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait mettre en place, dans le cadre de la documentation du modèle interne, des manuels d'utilisation ou des descriptions de processus pour la mise en oeuvre du modèle interne suffisamment détaillés afin de permettre à un tiers indépendant ayant des connaissances pertinentes de mettre en oeuvre et de faire fonctionner le modèle interne.

Orientation 48 – Documentation du résultat du modèle

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait conserver, dans le cadre de la documentation du modèle interne, les résultats du modèle pertinents pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 174 de la Loi.

Orientation 49 – Documentation des logiciels et des plateformes de modélisation

Dans sa documentation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait fournir des informations sur les logiciels, les plateformes de modélisation et les systèmes d'équipement utilisés dans le modèle interne.

Lorsqu'elle utilise des logiciels, des plateformes de modélisation et des systèmes d'équipement, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait fournir dans la documentation suffisamment d'informations afin de pouvoir évaluer et justifier leur utilisation et permettre aux autorités de contrôle d'évaluer leur adéquation.

Chapitre 11: Modèles et données externes

Orientation 50 – Données externes

Compte tenu de la nature des données externes, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait être en mesure de démontrer un niveau approprié de compréhension des spécificités des données externes utilisées dans le modèle interne, y compris toute transformation, tout changement d'échelle, tout effet saisonnier important(e) et tout autre traitement inhérent aux données externes.

En particulier, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait à tout le moins:

- a) comprendre les attributs et les limites ou autres particularités des données externes;
- b) élaborer des processus pour détecter les données externes manquantes et toute autre limite;
- c) comprendre les approximations et le traitement réservé aux données externes manquantes ou non fiables;
- d) élaborer des processus pour vérifier la cohérence en temps utile, y compris des comparaisons avec d'autres sources pertinentes dans la mesure où des données sont raisonnablement disponibles.

Orientation 51 – Comprendre le modèle externe

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait être en mesure de démontrer que toutes les parties concernées par l'utilisation du modèle externe ont une connaissance suffisamment détaillée des parties du modèle externe les concernant, y compris les hypothèses et les aspects techniques et opérationnels.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait accorder une attention particulière aux aspects du modèle externe les plus pertinents à son profil de risques.

Orientation 52 – Réexamen du choix du modèle et des données externes

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait réexaminer périodiquement sa justification pour la sélection d'un modèle externe particulier ou d'un ensemble particulier de données externes.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ne pas dépendre outre mesure d'un seul fournisseur et devrait mettre en place de plans visant à atténuer l'incidence de toute défaillance du fournisseur.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait tenir compte des éventuelles actualisations du modèle externe ou des données permettant à l'entreprise de mieux évaluer ses risques.

Orientation 53 – Intégration de modèles externes dans le cadre du modèle interne

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait être en mesure de démontrer que l'approche pour l'intégration du modèle externe dans le cadre du modèle interne est appropriée, y compris les techniques, données, paramètres, hypothèses retenues par l'entreprise et les résultats du modèle externe.

Orientation 54 – Validation dans le cadre de modèles et de données externes

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait réaliser sa propre validation des aspects du modèle externe qui sont pertinents à son profil de risques ainsi que du processus d'intégration du modèle et des données externes dans ses processus et son modèle interne.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait évaluer l'adéquation de la sélection ou non-sélection de caractéristiques ou d'options disponibles pour le modèle externe.

Dans le cadre de la validation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait tenir compte d'informations appropriées et, notamment, de l'analyse effectuée par le vendeur ou par toute autre partie tierce, et, ce faisant, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à tout le moins à ce que:

- a) l'indépendance de la validation ne soit pas compromise;
- b) les informations soient cohérentes avec le processus de validation défini par l'entreprise d'assurance ou de réassurance et clairement énoncées dans la politique de validation;
- c) tout biais implicite ou explicite dans l'analyse effectuée par le vendeur ou toute autre partie tierce soit pris en compte.

Orientation 55 – Documentation dans le cadre de modèles et de données externes

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que la documentation des modèles et données externes satisfasse aux normes en matière de documentation.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait produire de la documentation à tout le moins sur les sujets suivants:

- a) les aspects du modèle externe et des données externes pertinents à son profil de risque;
- b) l'intégration du modèle externe ou des données externes dans ses processus et son modèle interne;
- c) l'intégration de données, notamment de données d'entrée, pour le modèle externe, ou de résultats du modèle externe dans ses processus et son modèle interne;
- d) les données externes utilisées dans le modèle interne et leur source et utilisation.

Si, dans le cadre de sa propre documentation, l'entreprise d'assurance ou de réassurance exploite la documentation produite par les vendeurs et les fournisseurs de services, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait veiller à ce que sa capacité à respecter les normes en matière de documentation ne soit pas compromise.

Orientation 56 – Responsabilité de l'entreprise dans le cadre de modèles et de données externes

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait conserver la responsabilité pour ce qui est de l'exécution de ses obligations liées à son modèle interne, du rôle du modèle ou des données externes dans le modèle interne et de toute autre exigence.

Orientation 57 – Rôle des fournisseurs de services en cas d'utilisation de modèles et des données externes

L'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait mettre en place un accord de sous-traitance lorsqu'elle choisit de ne pas mettre directement en oeuvre le modèle externe.

De même, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait mettre en place un accord de sous-traitance lorsqu'elle choisit de confier à un fournisseur de services la réalisation de certaines tâches liées aux données externes.

Lorsqu'elle met en place un accord de sous-traitance, l'entreprise d'assurance ou de réassurance devrait se conformer aux exigences visées à l'article 92 de la Loi et à l'article 274 du Règlement 2015/35.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur